

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T182/2021

Portant réglementation de la circulation et du stationnement de tous les véhicules lors des travaux d'extension de la fibre optique RD11

Le Maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande déposée par La société SASU AUG FIBRE, 10 rue des Bougainvilliers 66200 Corneilla Del Vercol, représenté par Monsieur Domingos Leonardo, pour la réalisation de travaux d'extension du réseau fibre optique pour le compte de l'entreprise Orange ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de ces travaux, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 30km/h, le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et suivant l'avancement du chantier la chaussée sera rétréci de 1.5 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement de tous les véhicules automobile ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 11 octobre au vendredi 22 octobre 2021 de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h, suivant l'avancement du chantier la chaussée sera rétréci de 1.5 mètres afin de permettre à la société SASU AUG FIBRE de réaliser les travaux d'extension du réseau fibre optique Avenue François Arago RD11.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules automobiles est interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : La société SASU AUG FIBRE doit s'assurer de la mise en place, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier et du dispositif de déviation des véhicules.

ARTICLE 4 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 5 : Application :

Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES,
le 24 septembre 2021
Po/Le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité,
Geoffrey TORRALBA

